

GE_GERICHTE ACJC/941/2015 vom 31. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_941_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/941/2015 du 31 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/941/2015 del 31 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Dans son arrêt du 31 juillet 2013, le Tribunal fédéral a admis l'existence du mandat et sa résiliation en temps inopportun. Il a en revanche considéré que l'existence et la quotité du dommage n'avaient pas été suffisamment établies. Il a retenu qu'il importait dans un premier temps de savoir si le patrimoine de l'intimée était grevé avec certitude d'une obligation de rémunération contraignante en faveur de F_____ ou si une telle rémunération ne serait due que dans l'hypothèse où l'intimée obtiendrait gain de cause. Dans l'affirmative, il convenait de déterminer si le montant des honoraires comprenait également les plans établis par F_____ le 19 février 2010 ainsi que le travail de plans effectué pour cette parcelle, travail dont le coût ne pouvait être supporté par les recourants. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de justice, qui l'a à son tour renvoyée au Tribunal de première instance pour que le principe du double degré de juridiction soit respecté (cf. son arrêt du 24 janvier 2014).

La décision présentement querellée a été rendue par le Tribunal de première instance à la suite de ces décisions.

E. 2

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans les délai et forme prescrits

- 11/16 -

C/19822/2010 par la loi et par une partie qui y a intérêt, l'appel est en l'espèce recevable (art. 130, 131, 311 al.1 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC); la maxime des débats et le principe de disposition s'appliquent (art. 44 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

Les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir statué selon son intime conviction et d'avoir violé l'art. 8 CC en retenant que le patrimoine de l'intimé était grevé ("semble bien grevé") d'une obligation de rémunération contraignante en faveur de F_____.

E. 3.1

Selon l'art. 404 al. 2 CO, celle des parties qui révoque ou répudie le mandat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Le préjudice est lié au fait que la résiliation, qui peut en soi se produire en tout temps, intervient à un moment inopportun. L'obligation d'indemniser porte sur les frais désormais inutilement engagés en vue de l'exécution du mandat concerné ou sur les gains auxquels le mandataire a renoncé en

vue de se consacrer à ce même mandat (cf. ATF 109 II 462 consid. 4d; 106 II 157 consid. 2c; FELLMANN n. 72 s. ad art. 404 CP).

E. 3.2

Chaque partie, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6, 127 III 519 consid. 2a). Si des faits juridiquement déterminants restent douteux ou ne sont pas établis, la conséquence de l'absence de preuve est supportée par la partie demanderesse. En principe, la règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Les règles de la bonne foi imposent toutefois à l'autre partie de coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa, 106 II 29 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 consid. 2.2). Il résulte de l'art. 8 CC que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Le juge enfreint l'art. 8 CC notamment lorsqu'il admet indûment ou nie à tort l'absence de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2008 du 10 juin 2008 consid. 3.2), soit qu'il applique un degré de preuve erroné, soit qu'il tienne pour exactes les allégations non prouvées d'une partie alors qu'elles sont contestées par l'autre (ATF 130 III 591 consid. 5.4), soit qu'il refuse d'administrer une preuve

- 12/16 -

C/19822/2010 régulièrement offerte selon le droit procédural et portant sur un fait pertinent (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93). L'art. 8 CC n'exclut pas la preuve par indices (ATF 127 III 248 consid. 3; 122 III 219; consid. 3c; 114 II 289 consid. 2a).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge n'a pas enfreint l'art. 8 CC en retenant que l'intimée avait établi son préjudice.

En effet, il ressort clairement des déclarations du témoin H_____ que l'intimée est débitrice de F_____ d'un montant d'honoraires de 286'932 fr. TVA incluse en lien avec le contrat d'architecte du 14 septembre 2009.

Il ressort aussi clairement du dossier que si F_____ a accepté d'attendre l'issue de la procédure pour réclamer le montant de ses honoraires, il n'a pas renoncé à sa créance envers l'intimée. Le fait que des accords différents aient été passés avec J_____ ou L_____ n'est pas déterminant.

Certes, il faut retenir que le témoin H_____ est lié à F_____ puisqu'il est administrateur président de cette société. Cette circonstance ne suffit cependant pas pour considérer qu'il a

fait un faux témoignage. Entendu comme témoin, il a d'ailleurs été rendu attentif aux conséquences du faux témoignage. Enfin, le dossier ne contient pas des indices suffisants pour qualifier sa déposition de douteuse ou d'inexacte.

Le Tribunal n'a donc pas fait une application erronée de l'art. 8 CC en retenant que l'intimé avait établi son dommage et la quotité de celui-ci. Certes, les termes employés par le premier juge ("le patrimoine de la demanderesse semble bien grevé d'une obligation de rémunération contraignante en faveur de F_____") ne sont pas très heureux. Il ressort toutefois du jugement querellé que le Tribunal a clairement exprimé sa conviction et qu'il a écarté la thèse des appelants, qui contestaient que la créance de F_____ soit contraignante à l'égard de l'intimée.

Le jugement querellé n'est donc pas critiquable en ce qu'il retient une obligation des appelants d'indemniser l'intimée pour résiliation en temps inopportun du

- 13/16 -

C/19822/2010 mandat. Reste à déterminer si les intérêts sont dus sur le montant de 286'932 fr. retenu et dans l'affirmative, à compter de quelle date.

E. 4

Les appelants contestent que l'intérêt moratoire à 5% soit dû sur le montant de la créance. Ils font valoir que l'intimée n'a pas été mise en demeure par F_____ de régler sa dette. F_____ avait d'ailleurs admis ne pas demander le paiement de ses honoraires avant la fin de la procédure.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'interpellation est une déclaration expresse ou par acte concluant, adressée par le créancier au débiteur, par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due : elle doit être claire et sans équivoque, le débiteur devant pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 685-686; THEVENOZ, Commentaire romand, 2012, nos 17, 22 et 23 ad art. 102).

Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5%, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure (art. 104 al. 2 CO). Les conséquences de la demeure sont réglées aux articles 103 à 109 CO. Outre des dommages-intérêts pour exécution tardive ou le paiement d'intérêts moratoires, le créancier peut choisir soit de renoncer à l'exécution et réclamer des dommages-intérêts positifs, soit de se départir du contrat et réclamer des dommages-intérêts négatifs (art. 107 al. 2 CO; THEVENOZ, op. cit., n° 36 ad art. 107; ATF 4A_251/2010 du 12 août 2010).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée explique dans sa réponse à l'appel que la créance est exigible depuis fin 2009 et que le fait que F_____ lui ait consenti une facilité de paiement, en acceptant d'attendre l'issue de la procédure pour recevoir les honoraires encore dus, ne la dispenserait pas du paiement des intérêts moratoires.

Ces explications ne sont pas convaincantes. En effet, le dossier ne contient aucune interpellation du créancier et celle-ci n'a pas eu lieu non plus par acte concluant. A aucun

moment, l'intimée n'a pu comprendre que le retard dans le paiement d'une note - qui ne lui était pas encore réclamé - serait considéré comme une violation de son obligation.

Dès lors que l'intimée n'établit pas devoir des intérêts à F_____, elle ne saurait réclamer aux appelants le paiement d'une indemnité correspondant au paiement desdits intérêts.

Le grief des appelants est donc fondé sur ce point. Le jugement querellé sera donc annulé en tant qu'il condamne les appelants à payer à l'intimée un intérêt de 5% sur les montants dus. Il sera confirmé pour le surplus.

- 14/16 -

C/19822/2010

Par souci de clarté le chiffre 1 du dispositif sera annulé. Statuant à nouveau, la Cour condamnera les appelants, conjointement et solidairement, à payer à l'intimée la somme de 286'932 fr. 60.

Le jugement entrepris sera confirmé pour le surplus.

E. 5

Bien qu'ils obtiennent gain de cause sur la question des intérêts, les appelants seront condamnés aux frais et dépens dès lors qu'ils succombent très largement puisqu'ils concluaient au déboutement de l'intimé sur la prétention en paiement (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 11'400 fr. en conformité des art. 17 et 35 RTFMC, compensés avec l'avance de frais versée par les appelants (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat de Genève.

Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 7'500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/16 -

C/19822/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/175/2015 rendu le 12 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19822/2010-2. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à C_____ la somme de 286'932 fr. 60. Confirme pour le surplus le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 11'400 fr., les met à la charge d'A_____ et de B_____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ la somme de 7'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 16/16 -

C/19822/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.